Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 2004

établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2004) 3364]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/639/CE)

(JO L 292 du 15.9.2004, p. 21)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005	L 93	34	12.4.2005
►**M2**	Décision 2006/16/CE de la Commission du 5 janvier 2006	L 11	21	17.1.2006
►**M3**	Décision 2006/292/CE de la Commission du 12 avril 2006	L 107	42	20.4.2006
►**M4**	Règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 2004

établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2004) 3364]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/639/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 1, son article 10, paragraphe 2, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 90/14/CEE de la Commission ([2]) établit la liste des pays tiers en provenance desquels les importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine sont autorisées.

(2) La décision 91/277/CEE de la Commission ([3]) introduit des mesures de protection sanitaire relatives aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine en provenance d'Israël.

(3) La décision 94/577/CE de la Commission ([4]) établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire applicables à l'importation de sperme de bovins en provenance de pays tiers.

(4) À la suite de la modification de la directive 88/407/CEE par la directive 2003/43/CE ([5]), il y a lieu de procéder à une refonte des décisions de la Commission relatives à l'importation dans la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine.

(5) Les listes des centres de collecte et de stockage de sperme en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme originaire de pays tiers sont établies et actualisées comme prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE, qui prévoit que des versions actualisées de toutes les listes doivent être accessibles au public. Celles-ci sont disponibles à l'adressehttp://europa.eu.int/comm/food/index_fr.htm

(6) La directive 2003/43/CE modifiant la directive 88/407/CEE dispose que, à compter du 1er janvier 2005, le sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine doit avoir été collecté, traité et stocké conformément aux nouvelles dispositions établies par la directive 2003/43/CE pour pouvoir être importé.

(7) Il convient toutefois d'autoriser la poursuite des importations de stocks de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

([1]) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).
([2]) JO L 8 du 11.1.1990, p. 71. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/52/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 67).
([3]) JO L 135 du 30.5.1991, p. 60.
([4]) JO L 221 du 26.8.1994, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/52/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 67).
([5]) JO L 143 du 11.6.2003, p. 23.

▼B

conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE, avant sa modification par la directive 2003/43/CE.

(8) Par conséquent, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE prévoit ce qui suit:

— jusqu'au 31 décembre 2004, les États membres autorisent les importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 et accompagné d'un certificat conforme aux modèles en vigueur avant les modifications introduites par la directive 2003/43/CE,

— après cette date, les États membres n'autorisent les importations de sperme d'animaux domestique de l'espèce bovine conformément aux anciennes dispositions que s'il a été collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004.

(9) Il y a lieu, par conséquent, d'établir un modèle de certificat pour les importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004, à utiliser à partir du 1er janvier 2005.

(10) Il est plus pratique de rassembler dans un même texte toutes les informations relatives à l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine (liste des pays tiers autorisés, exigences vétérinaires applicables aux importations et liste des centres agréés dans ces pays tiers), et d'abroger en conséquence les décisions 90/14/CEE, 91/277/CEE et 94/577/CE.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent, conformément aux conditions fixées dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 1, l'importation en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe I de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine. Un exemplaire dûment rempli de ce certificat doit accompagner le sperme ainsi importé.

2. Toutefois, à compter du 1er janvier 2005, les États membres autorisent, conformément aux conditions fixées dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, l'importation en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe I de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004. Un exemplaire dûment rempli de ce certificat doit accompagner le sperme ainsi importé.

3. Le sperme mentionné au paragraphe 1 doit être collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays tiers concerné.

▼M1

4. La condition visée au paragraphe 1 d'utiliser le modèle de certificat de santé animale figurant à l'annexe II, partie 1, s'applique sans préjudice des conditions de certification spécifiques et des modèles de certificats fondés sur les accords de la Communauté avec des pays tiers à la suite d'une reconnaissance d'équivalence.

▼B

Article 2

Les décisions 90/14/CEE, 91/277/CEE et 94/577/CE sont abrogées.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 18 septembre 2004.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M3

ANNEXE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Code ISO	Pays
AU	Australie
CA	Canada
CH	Suisse
HR	Croatie
NZ	Nouvelle-Zélande
▼M4 _____	
▼M3 US	États-Unis d'Amérique

▼**M2**

ANNEXE II

Modèle de certificat vétérinaire pour l'importation

PARTIE 1

SPERME D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE POUR L'IMPORTATION, COLLECTÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2003/43/CE

Le modèle de certificat suivant est à utiliser pour les importations de sperme collecté conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE.

▼M2

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur ☐ Nom Adresse Code postal		I.2.	I.2.a. Numéro de référence locale:
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10. Région de destination Code
I.11. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination Exploitation ☐ Centre semence ☐ Organisme agréé ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.13.		I.14. Date et heure estimées d'arrivée	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16. I.17.	
I.18. Description marchandise		I.19. Code produit (code SH)	
			I.20. Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés et numéro des conteneurs			I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Pour transit vers un pays tiers à l'UE ☐ Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐ Importation définitive ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Marque d'identification Nombre de doses Numéro d'agrément du centre d'origine			

▼M2

PAYS **Sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine**

Partie II: certification

II. Données sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

1.1. .....

(nom du pays exportateur) (3)

était indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période.

1.2. Le centre de collecte ou de stockage du sperme destiné à l'exportation était:

1.2.1. agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE;

1.2.2. agréé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

1.3. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse tout au long des trente jours précédant et des trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition dans le cas du sperme frais).

1.4. Les bovins présents au centre de collecte du sperme:

1.4.1. proviennent de troupeaux et/ou sont nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1, b) et c), de la directive 88/407/CEE;

1.4.2. ont subi, dans les vingt-huit jours précédant la période d'isolement en quarantaine, les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1, d), de la directive 88/407/CEE;

1.4.3. ont subi la période d'isolement en quarantaine et satisfait aux exigences établies en matière de tests à l'annexe B, chapitre I, point 1, e), de la directive 88/407/CEE;

1.4.4. ont subi, au moins une fois par an, les examens de routine prévus à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

1.5. Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs:

1.5.1. répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

1.5.2. présents dans le pays exportateur tout au long des six mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation (1);

ou

importés en provenance de ..... (3) après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation dans la Communauté (1);

1.5.3. répondant aux conditions d'importation de sperme de bovins, établies au chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton, du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence; ****

1.5.4. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique: .....; et ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, un test d'immunodiffusion sur gel (4) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme; ***

▼M2

1.5.5. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique: .....: et ayant subi, avant leur arrivée, puis à intervalles de six mois, un test d'immunodiffusion sur gélose ([4]) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé; **

1.5.6. ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, le test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane, réalisé par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme. *

1.6. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.

1.7. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE.

Notes

Note pour l'importateur: le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

([1]) Biffer la mention inutile.
([2]) [Case n° I.28 à la partie I]:
Marquage d'identification: correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.
Numéro d'agrément du centre d'origine: à remplir s'il diffère de la case n° I.11.
([3]) Pays figurant sur la liste incluse dans l'annexe I de la décision 2004/639/CE.
([4]) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.
**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.
*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.
** À l'usage exclusif du Canada.
* À l'usage exclusif de l'Australie.

NB: le présent certificat doit:

a) être établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre dans lequel le sperme entrera sur le territoire communautaire;
b) être prévu pour un seul destinataire;
c) accompagner le sperme dans son exemplaire original.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres majuscules):

Date:

Cachet

Titre et qualité

Signature:

▼M2

PARTIE 2

SPERME D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2004 ET IMPORTÉ À COMPTER DU 1er JANVIER 2005 EN VERTU DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 2003/43/CE DU CONSEIL

Le présent modèle de certificat est à utiliser à compter du 1er janvier 2005 pour les importations de lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux conditions précédemment établies par la directive 88/407/CEE du Conseil, et importé après cette date en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE.

▼M2

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignement concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur ☐ Nom Adresse Code postal			I.2.	I.2.a. Numéro de référence locale:
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal			I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code		I.9. Pays de destination Code ISO	I.10. Région de destination Code
I.11. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse			I.12. Lieu de destination Exploitation ☐ Centre semence ☐ Organisme agréé ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.13.			I.14. Date et heure estimées d'arrivée	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:			I.16.	
			I.17.	
I.18. Description marchandise			I.19. Code produit (code SH)	
				I.20. Quantité
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés et numéro des conteneurs				I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐				
I.26. Pour transit vers un pays tiers à l'UE ☐ Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐ Importation définitive ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèces (Nom scientifique) Marque d'identification Nombre de doses Numéro d'agrément du centre d'origine				

▼M2

PAYS

Sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004

Partie II: certification

II. Données sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

1.1. .....

(nom du pays exportateur) [3]

était indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période.

1.2. Le sperme décrit ci-dessus a été collecté avant le 31 décembre 2004 à un centre de collecte de sperme:

1.2.1. agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE;

1.2.2. agréé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

1.3. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse tout au long des trente jours précédant et des trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition dans le cas du sperme frais).

1.4. Au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus, tous les bovins du centre de collecte de sperme:

1.4.1. provenaient de troupeaux et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1, b) et c), de la directive 88/407/CEE;

1.4.2. avaient subi, dans les trente jours précédant la période d'isolement en quarantaine, et avec des résultats négatifs:

— les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1, d), i), ii) et iii), de la directive 88/407/CEE,

— un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la vulvovaginite pustuleuse infectieuse,

— un test d'isolement de virus (test de recherche des antigènes par fluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale des bovins, différé jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux les plus jeunes;

1.4.3. avaient été soumis à une période d'isolement en quarantaine de trente jours et avaient subi les tests sanitaires suivants, avec des résultats négatifs:

— pour la brucellose, un test sérologique effectué conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE,

— pour l'infection à *Campylobacter fetus*, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit un test de culture, sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal [1],

— pour l'infection à *Trichomonas fetus*, soit un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal [1];

1.4.4. avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, les tests de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1, a), b) et c), de la directive 88/407/CEE.

1.5. Au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus:

1.5.1. tous les animaux femelles du centre avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test d'agglutination du mucus vaginal pour le dépistage de l'infection à *Campylobacter fetus*;

1.5.2. tous les taureaux utilisés pour la production de semence avaient subi, avec des résultats négatifs, pour le dépistage de l'infection à *Campylobacter fetus*, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit un test sur culture, pratiqué dans les douze mois précédant la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel.

▼M2

1.6. Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs:

1.6.1. répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

1.6.2. présents dans le pays exportateur tout au long des six mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation ([1]);

ou

importés en provenance de ..... ([3]) après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation dans la Communauté ([1]);

1.6.3. détenus dans un centre de collecte dans lequel:

i) tous les bovins ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse ([1]), ou

ii) les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'a pas été pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à des intervalles n'excédant pas six mois ([1]);

1.6.4. répondant aux conditions d'importation de sperme de bovins, établies au chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton, du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence; ****

1.6.5. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique .....; et ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, un test d'immunodiffusion sur gel ([4]) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme; ***

1.6.6. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique .....; et ayant subi, avant leur arrivée, puis à intervalles de six mois, un test d'immunodiffusion sur gélose ([4]) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé; **

1.6.7. ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, le test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane, réalisé par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme. *

1.7. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.

1.8. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE avant sa modification par la directive 2003/43/CE.

▼**M2**

Notes

Note pour l'importateur: le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

(1) Biffer la mention inutile.
(2) [Case n° I.28 à la partie I]:
Marquage d'identification: correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte qui doit être antérieure au 31 décembre 2004.
Numéro d'agrément du centre d'origine: à remplir s'il diffère de la case n° I.11.
(3) Pays figurant sur la liste incluse dans l'annexe 1 de la décision 2004/639/CE.
(4) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.
**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.
*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.
** À l'usage exclusif du Canada.
* À l'usage exclusif de l'Australie.

NB: le présent certificat doit:

a) être établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre dans lequel le sperme entrera sur le territoire communautaire;
b) être prévu pour un seul destinataire;
c) accompagner le sperme dans son exemplaire original.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres majuscules):

Date:

Cachet

Titre et qualité

Signature:»